

## **Destination Ontario**

### **Politique sur le règlement sur les normes d'accessibilité intégrées**

#### **Objet**

La présente politique est rédigée conformément aux Normes d'accessibilité intégrées (Règlement de l'Ontario 191/11) et aborde la façon dont Destination Ontario (DO) atteint ou atteindra l'accessibilité en respectant les exigences du règlement. DO respectera les exigences dans les délais exigés par le Règlement.

Les exigences du Règlement incluent les suivantes :

- Établissement, mise en œuvre, maintien à jour et documentation d'un plan d'accessibilité pluriannuel qui décrit la stratégie de DO pour, d'une part, prévenir et supprimer les obstacles et, d'autre part, satisfaire aux exigences que leur impose le Règlement;
- Prise en compte des critères et options d'accessibilité lors de l'obtention ou de l'acquisition de biens, de services ou d'installations;
- Formation;
- Exigences particulières en vertu des Normes pour l'information et les communications et des Normes pour l'emploi.

La présente politique est appuyée par des procédures et politiques opérationnelles qui décrivent les processus détaillés et mesures d'adaptation se rapportant à la présente politique. Pour de plus amples renseignements ou pour des supports de substitution, veuillez communiquer avec DO :

**Par téléphone** sans frais : 1 800 263-7836

**Par courriel** : [destinationontario@ontario.ca](mailto:destinationontario@ontario.ca) (veuillez indiquer **Accessibilité** dans l'objet)

**Ou encore, écrivez-nous à :**

Destination Ontario

10, rue Dundas Est, bureau 900

Toronto (Ontario) Canada M7A 2A1

#### **Définitions**

a) « **Aides à la communication** » : S'entend notamment du sous-titrage, de la communication suppléante et alternative, du langage clair, du langage gestuel et d'autres aides qui facilitent une communication efficace.

b) « **Bénévole** » : Peut s'entendre d'une personne qui entreprend bénévolement une tâche au nom de DO.

c) « **Communications** » : S'entend de l'interaction entre plusieurs personnes ou entités, ou toute combinaison de celles-ci, lorsque de l'information est fournie, envoyée ou reçue.

d) « **Formats accessibles** » : S'entend notamment d'un format en gros caractères, d'un format audio ou électronique enregistré, du braille et d'autres formats que peuvent utiliser les personnes handicapées.

e) « **Handicap** » : S'entend de ce qui suit, selon le cas :

i) tout degré d'incapacité physique, d'infirmité, de malformation ou de défigurement dû à une lésion corporelle, une anomalie congénitale ou une maladie, et, notamment, le diabète sucré, l'épilepsie, un traumatisme crânien, tout degré de paralysie, une amputation, l'incoordination motrice, la cécité ou une déficience visuelle, la surdité ou une déficience auditive, la mutité ou un trouble de la parole, ou la nécessité de recourir à un chien-guide ou à un autre animal, à un fauteuil roulant ou à un autre appareil ou dispositif correctif;

ii) une déficience intellectuelle ou un trouble du développement;

iii) une difficulté d'apprentissage ou un dysfonctionnement d'un ou de plusieurs des processus de la compréhension ou de l'utilisation de symboles ou de la langue parlée;

iv) un trouble mental; v) une lésion ou une invalidité pour laquelle des prestations ont été demandées ou reçues dans le cadre du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

f) « **Information** » : S'entend notamment de données, de faits et de connaissances qui existent dans divers formats, y compris en format texte, en format audio, en format numérique ou en format d'image, et qui transmettent une signification.

g) « **Mesure d'adaptation** » : S'entend de toute disposition particulière prise ou de toute mesure d'aide fournie afin que les consommateurs handicapés puissent participer aux expériences offertes aux consommateurs n'ayant pas de handicap. Les mesures d'adaptation varient en fonction des besoins propres à chaque consommateur.

h) « **Prêt à être converti** » : S'entend d'un format électronique ou numérique qui facilite la conversion dans un format accessible.

## **Déclaration d'engagement organisationnel**

DO a à cœur les principes décrits dans la Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario et de répondre aux besoins des personnes handicapées de façon opportune, grâce à la mise en œuvre des exigences contenues dans la Loi.

## **Objectifs en matière d'accessibilité**

Dans la réalisation de notre mandat visant à commercialiser l'Ontario en tant que destination touristique; à entreprendre des initiatives de marketing conjointes avec l'industrie touristique; à soutenir et à appuyer les efforts de marketing de l'industrie touristique; et, en collaboration avec l'industrie touristique, le gouvernement de l'Ontario, d'autres gouvernements et d'autres organismes du gouvernement, à faire la promotion de l'Ontario en tant que destination touristique, nous avons à cœur les objectifs qui suivent en matière d'accessibilité :

- Nos programmes et services doivent être fournis d'une manière respectueuse de la dignité et de l'autonomie des personnes handicapées;
- Les personnes handicapées doivent avoir les mêmes possibilités que les autres membres du public d'accéder à nos programmes et services.
- DO créera et fournira ses propres informations et communications d'une façon accessible pour les personnes handicapées;
- Nous nous efforcerons d'être un chef de file pour aider le regroupement touristique de l'Ontario à intégrer l'accessibilité à ses créations;
- En tant qu'employeur, DO intégrera l'accessibilité à tous ses processus réguliers en milieu de travail et offrira des mesures d'accessibilité à toutes les étapes du cycle de vie de l'emploi.

## **Exigences obligatoires**

### **Généralités**

#### **(1) Plan d'accessibilité**

- i) Le plan d'accessibilité pluriannuel de DO (« le plan ») décrit la stratégie adoptée pour prévenir et éliminer les obstacles pendant cinq ans, entre 2021 et 2027, et pour satisfaire aux exigences imposées par le règlement;
- ii) Le plan est affiché sur le site Web [www.destinationontario.com](http://www.destinationontario.com) et sera offert sur support de substitution sur demande;

iii) Le plan fera l'objet d'un examen et sera actualisé chaque année (au besoin), et un nouveau plan sera créé au moins tous les cinq ans ou lorsque le plan actuel vient à échéance;

iv) Le plan a été créé en consultation avec les employés de DO et avec la participation du public lorsque cela est faisable ou justifié;

v) Un rapport de situation annuel sur les progrès des mesures adoptées pour mettre en œuvre la stratégie sera affiché sur le site Web et offert sur support de substitution sur demande.

## **(2) Approvisionnement ou acquisition de biens, services ou installations**

i) On tient compte des critères et options d'accessibilité lors de l'obtention ou de l'acquisition de biens, de services ou d'installations, sauf s'il n'est pas matériellement possible de le faire;

ii) Lorsqu'il n'est pas matériellement possible de prendre en compte les critères et options d'accessibilité lors de l'obtention ou de l'acquisition de biens, services ou installations, DO fournira une explication sur demande.

## **(3) Formation**

i) DO s'assure qu'une formation est fournie à tous les employés sur les exigences des normes d'accessibilité visées par les Normes d'accessibilité intégrées (Règlement de l'Ontario 191/11) et le Code des droits de la personne en ce qui concerne les personnes handicapées. La formation offerte est adaptée aux fonctions des employés.

ii) En cas de modifications à la Politique sur le règlement sur les normes d'accessibilité intégrées, la formation sera offerte en lien avec ces modifications.

iii) DO tiendra un registre des dates auxquelles la formation a été offerte et du nombre de personnes à qui elle a été offerte.

iv) DO s'assurera également que toutes les personnes qui fournissent des biens, services ou installations ou qui interagissent avec le public au nom de DO comprennent les exigences en matière d'accessibilité et leurs obligations.

## **Normes pour l'information et les communications**

### **(4) Rétroaction**

i) Le processus de rétroaction pour les consommateurs et partenaires de DO est accessible aux personnes handicapées et offre ou fait offrir des formats accessibles et des aides à la communication sur demande.

ii) Le public est avisé de l'offre de formats accessibles et d'aides à la communication.

#### **(5) Formats accessibles et aides à la communication**

i) DO, sur demande, offrira ou fera offrir des formats accessibles et des aides à la communication aux personnes handicapées

a) en temps opportun et d'une manière qui tient compte des besoins en matière d'accessibilité de la personne qui découlent de son handicap;

b) à un coût qui n'est pas supérieur au coût ordinaire demandé aux autres personnes.

ii) DO consultera l'auteur de la demande lors de la détermination de la pertinence d'un format accessible ou d'une aide à la communication.

iii) DO avise le public de l'offre de formats accessibles et d'aides à la communication.

#### **(6) Sites Web et contenu Web accessibles**

En date du 1<sup>er</sup> janvier 2021, tous les sites Web publics de DO et tout le contenu Web publié sur ces sites seront conformes aux Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) 2.0, Niveau AA.

#### **Normes pour l'emploi**

#### **(7) Recrutement**

i) DO informe ses employés et le public de l'offre de mesures d'adaptation pour les candidats handicapés dans ses processus de recrutement;

ii) Durant un processus de recrutement, DO avise chaque candidat à un emploi qui est sélectionné pour participer au processus d'évaluation ou au processus de sélection que des mesures d'adaptation sont disponibles sur demande relativement au matériel ou aux processus qui seront utilisés; iii) DO consulte le candidat sélectionné qui demande une mesure d'adaptation et lui fournit ou lui fait fournir une mesure d'adaptation appropriée d'une manière qui tient compte de ses besoins en matière d'accessibilité qui découlent de son handicap;

iv) Au moment d'offrir un emploi au candidat retenu, DO l'avise de ses politiques en matière de mesures d'adaptation pour les employés handicapés.

### **(8) Informer les employés des mesures de soutien offertes**

i) DO informe ses employés de ses politiques utilisées pour aider ses employés handicapés, notamment les politiques sur l'adaptation du lieu de travail qui tiennent compte des besoins en matière d'accessibilité d'un employé qui découlent de son handicap;

ii) DO fournit ces renseignements aux nouveaux employés dès que cela est matériellement possible après leur entrée en fonction;

iii) Lorsque des modifications sont apportées aux politiques existantes relativement à l'adaptation du lieu de travail, tous les employés reçoivent les renseignements à jour.

### **(9) Formats accessibles et aides à la communication pour les employés**

i) DO consultera l'employé pour lui fournir ou lui faire fournir des formats accessibles et des aides à la communication à l'égard de ce qui suit, s'il lui fait une demande en ce sens :

a) l'information nécessaire pour faire son travail;

b) l'information généralement mise à la disposition des employés au lieu de travail.

ii) DO consultera l'employé qui fait la demande lors de la détermination de la pertinence d'un format accessible ou d'une aide à la communication.

### **(10) Renseignements relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail**

i) DO fournit des renseignements individualisés relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail aux employés handicapés :

a) si ceux-ci ont besoin de renseignements individualisés en raison de leur handicap;

b) si DO est au courant de leur besoin de mesures d'adaptation en raison de leur handicap.

ii) Si un employé qui reçoit des renseignements individualisés relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail a besoin d'aide et donne son consentement à cet effet, DO communique ces renseignements à la personne désignée par DO pour aider l'employé.

iii) DO communique les renseignements exigés en application du présent article dès que cela est matériellement possible après qu'il a pris connaissance du besoin de mesures d'adaptation en raison de leur handicap.

iv) DO examinera les renseignements individualisés relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail dans les cas suivants :

a) l'employé change de lieu de travail;

b) les besoins ou les plans généraux en matière de mesures d'adaptation pour l'employé font l'objet d'un examen;

c) DO procède à un examen de ses politiques générales en matière d'interventions d'urgence.

### **(11) Plans d'adaptation individualisés et documentés**

i) DO dispose d'un processus écrit pour l'élaboration de plans d'adaptation individualisés pour les employés handicapés.

### **(12) Retour au travail**

ii) DO respecte la politique documentée de la fonction publique de l'Ontario dans son processus de retour au travail à l'intention de ses employés qui sont absents en raison d'un handicap et qui ont besoin de mesures d'adaptation liées à leur handicap afin de reprendre leur travail;

### **(13) Gestion du rendement**

i) Lorsque DO utilise des techniques de gestion du rendement à l'égard de ses employés, il tient compte des besoins en matière d'accessibilité de ses employés handicapés ainsi que de tout plan d'adaptation individualisé.

### **(14) Perfectionnement et avancement professionnels**

i) Lorsque DO fournit des possibilités de perfectionnement et d'avancement professionnels à ses employés, il tient compte des besoins en matière d'accessibilité de ses employés handicapés ainsi que de tout plan d'adaptation individualisé.

### **(15) Réaffectation**

i) Lorsque DO réaffecte ses employés, il tient compte des besoins en matière d'accessibilité de ses employés handicapés ainsi que de tout plan d'adaptation individualisé lorsqu'il procède à leur réaffectation.